

CCE 2024-0310

26 janv.
2024

AVIS

Chèques sport et culture



Blijde Inkomstlaan 17-21 1040 Brussel
Avenue de la Joyeuse Entrée 17-21 1040 Bruxelles
T 02 233 88 11
E mail@ccecrb.fgov.be
www.ccecrb.fgov.be



Saisine

Par lettre du 21 décembre 2023, monsieur P.-Y. Dermagne, ministre de l'Économie et du Travail, a saisi la Commission consultative spéciale « Consommation » (ci-après la « CCS Consommation ») d'une demande d'avis portant sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas, éco-chèques et chèques consommation sous forme électronique, exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, concernant des chèques sport/culture. La date limite de dépôt de l'avis est le 30 janvier 2024.

Au sein de la CCS Consommation, c'est la sous-commission Pratiques du commerce qui a été chargée de la rédaction d'un projet d'avis. En préparation du présent projet d'avis, les membres ont été invités à communiquer leurs points de vue par voie électronique.

Après un vote à distance, conformément à l'article 8 du règlement d'ordre intérieur de la CCS Consommation, le projet d'avis a été approuvé à l'unanimité le 25 janvier 2024 par l'assemblée plénière, sous la présidence de M. Reinhard Steennot.

Introduction

Le projet dans l'arrêté royal à l'examen modifie l'arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas, éco-chèques et chèques consommation sous forme électronique, exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses¹.

La CCS Consommation avait déjà été saisie le 9 septembre 2022 d'une demande d'avis sur l'arrêté royal du 12 octobre 2010, en particulier sur la procédure de réactivation des titres-repas, éco-chèques et chèques consommation électroniques².

Actuellement, seuls les titres-repas, les éco-chèques et les chèques consommation électroniques relèvent du champ d'application de l'arrêté royal du 12 octobre 2010. Les conditions d'agrément et la procédure d'agrément de la réglementation

¹Arrêté royal fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément des éditeurs de titre-repas sous forme électronique, exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses.

²CRB 2022-2420 Procédure de réactivation des titres-repas, éco-chèques et chèques consommation électroniques.

susmentionnée, qui offrent un cadre à l'activité d'édition des chèques électroniques et visent à protéger les consommateurs et les commerçants, ne sont donc pas d'application pour les chèques sport et les chèques culture, alors que ces derniers présentent les mêmes caractéristiques que les chèques électroniques précités. En effet, les chèques sport et les chèques culture sont des moyens de paiement d'une validité limitée, réglementés par une instance publique en Belgique, à des fins sociales ou fiscales spécifiques, et ils permettent l'achat de biens ou de services spécifiques auprès de fournisseurs ayant conclu un contrat commercial avec l'éditeur. Les chèques sport et chèques culture peuvent être utilisés pour payer des opérateurs culturels et des associations sportives qui relèvent strictement du champ d'application de l'arrêté royal susmentionné.

Le projet d'arrêté royal à l'examen n'entend donc pas modifier sur le fond les conditions d'agrément et la procédure d'agrément de l'arrêté royal du 12 octobre 2010 mais plutôt déclarer ces conditions et cette procédure applicables aux chèques sport et aux chèques culture.

Toutefois, le projet d'arrêté royal à l'examen contient un régime transitoire prévoyant une procédure d'agrément spécifique pour les opérateurs économiques qui éditent déjà des chèques sport et des chèques culture (et qui souhaitent continuer de le faire après l'entrée en vigueur du projet d'arrêté royal à l'examen) et qui disposent déjà d'un agrément pour une autre sorte de chèque électronique.

Avis

La CCS Consommation n'a aucune remarque sur le projet d'arrêté royal à l'examen modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas, éco-chèques et chèques consommation sous forme électronique, exécutant les articles 183 à 185 de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, concernant les chèques sport/culture; elle donne par conséquent son approbation à ce projet d'arrêté royal.